

VD_FINDINFO HC / 2014 / 54 vom 15. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___54

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 54 du 15 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 54 del 15 gennaio 2014

Regeste

PROCÉDURE DE CONCILIATION | 206 al. 1 CPC (CH), 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 ZPO, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n° 19 ad art. 97, p. 941).

E. 3

Aux termes de l'art. 206 al. 1 CPC, en cas de défaut du demandeur à l'audience de conciliation, la requête est considérée comme retirée; la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle. Le demandeur est défaillant au sens de cette disposition lorsqu'il n'est pas présent à l'audience ni valablement représenté aux conditions de l'art. 204 al. 3 CPC (Bohnet, CPC commenté, n. 9 ad art. 206 CPC). En l'espèce, l'audience de conciliation a été fixée au 25 octobre 2013 le 10 septembre 2013. Le 2 octobre 2013, le recourant a annoncé qu'il ne pourrait pas s'y présenter, en raison de son absence à l'étranger à la date fixée, et la juge de paix l'a invité, le 7 octobre 2013, à lui faire parvenir, dans un délai échéant le 16 octobre 2013, toute pièce propre à démontrer qu'il serait indisponible à la date de l'audience, en attirant son attention sur le fait qu'en cas de défaut de sa part à l'audience de conciliation, sa requête serait considérée comme retirée et la cause rayée du rôle. En produisant les justificatifs requis par lettre remise à la poste le 29 octobre 2013, le recourant a formé implicitement une requête tendant à la fixation d'une nouvelle audience. Une telle requête devait être rejetée dès lors que son auteur n'établissait pas que son défaut ne lui était pas imputable ou qu'il n'était imputable qu'à une faute légère au sens de l'art. 148 al. 1 CPC, puisqu'il lui aurait suffi de produire lesdits justificatifs dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet. C'est donc à juste titre que le premier juge a appliqué l'art. 206 al. 1 CPC, selon lequel, en cas de défaut du demandeur à l'audience de conciliation, la requête est considérée comme retirée. A cela s'ajoute que, comme exposé par le premier juge, compte tenu du domicile des parties, le for est dans le district de la Broye-Vully et non à Lausanne.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant E._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 15 janvier 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. E._____, ■ M. S._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 620 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.